



Siège Social : Maison des Photographes
205, rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS
Tél. Rép. Fax. 01 83 62 87 86 – secretariat@unpact.org
<http://www.unpact.org>

Adresse courrier : F 31 Résidence Gilles de Wailly 2, Allée de la Marne 93160 Noisy-le-Grand

Réf. JR d 02834

Noisy le Grand, le 1^{er} Mars 2014

Élections Municipales 2014 Application du Droit d'Auteur dans les Collectivités Territoriales

Préambule

Depuis plusieurs mois, l'Association se fait l'écho de procédés et d'initiatives jusqu'alors isolés dans les scrutins précédents : la mise à disposition des candidats - gratuite ou rétribuée - des fichiers figurant dans les photothèques de collectivités territoriales.

Présentée généralement sous forme « d'avancée démocratique », alors qu'il s'agit pour l'essentiel de contourner la Loi en matière de reddition de comptes de campagne des candidats, cette disposition étant toujours prise à l'initiative de la majorité municipale sortante, cette mesure suscite un certain nombre d'interrogations sur sa légalité.

Sachant que le contenu des photothèques provient exclusivement de deniers publics, nos missions s'inscrivent dans le champ de la Communication Publique et que la législation en vigueur proscrit toute utilisation du travail de fonctionnaires à des fins politiques ou partisans.

L'Unpact constate que cette dérive s'effectue au corps défendant des auteurs d'images, nos collègues n'étant pas même consultés, alors qu'au titre du Code de la Propriété Intellectuelle, pour une utilisation étrangère aux besoins du service public local, son accord se révèle obligatoire.

Conformément à nos textes réglementaires, afin de préserver la neutralité politique de notre Union, et celle de ses membres dans le cadre de leur activité photographique salariée d'agent public, il semble urgent et nécessaire de rappeler quelques notions de droits, également les obligations légales auxquels tous les adhérents de l'Unpact doivent se conformer.

I - Droit de la Fonction Publique Territoriale

a – Liberté d'expression dans la FTP

Comme pour tout fonctionnaire, celui de la Territoriale est soumis à deux principes : l'obligation de réserve et celle de discrétion. Leur respect participe à la neutralité du service public, à la déontologie à laquelle, qu'en toutes circonstances, l'adhérent doit se conformer, sous peine de sanctions immédiates.

b – Obligation générale de servir

L'Article 25 du chapitre 1 du Statut général rappelle : " *les fonctionnaire consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ".

Dans le passé, et la jurisprudence est constante, la transgression de ce principe entraînait pour l'agent fautif, son exclusion de la sphère publique.

Depuis 2007, et l'adoption de la Loi sur le statut d'Auto-entrepreneur permettant aux fonctionnaires de pratiquer, sous certaines conditions, une autre activité professionnelle, la perception des interdits et des tolérances devient floue, entraînant, aussi bien pour les photographes institutionnels que pour ceux du Privé, une confusion préjudiciable à notre activité.

Aussi, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2012, notre Association décide l'incompatibilité entre l'adoption de ce statut par un adhérent et le fait de postuler pour un mandat de responsabilité au sein de l'Unpact.

Bien entendu, notre Association respectant la liberté de chacun de ses membres, s'interdit toute forme d'investigation concernant le comportement et les choix de ses adhérents.

Notre Union, comme l'ensemble des organisations syndicales nationales confédérées – qui considèrent que ce texte vise exclusivement à contourner le Code du Travail – ne saurait encourager ses adhérents pour ce choix qui conduit à une concurrence déloyale avec nos collègues du Privé. Qui ne bénéficient, ni de la garantie de ressources, ni de celle de l'emploi.

Néanmoins, ne détenant aucune compétence, ni pouvoir pour s'opposer à l'application de la Loi, et le choix de l'auto-entreprise par un adhérent, l'Unpact se réserve, en cas d'adoption de cette opportunité par l'un de ses membres, et conduisant à un conflit avec la hiérarchie administrative, de l'exclure immédiatement, en lui retirant la Carte Pro de l'année.

Autre dérive, le Secrétariat constate et déplore, que certains de nos collègues utilisent abusivement, dans le cadre d'une activité privée de reportage photographique lucrative, notre Carte de Presse Institutionnelle de Droit Public, quand il ne s'agit pas du matériel de prise de vue de l'employeur, sinon la logistique de traitement des images de ce dernier.

c – Obligation d'obéissance et ses limites

Le devoir d'obéissance du fonctionnaire territorial

Article 28 du titre 1^{er} du statut : " *le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique* ". Conséquence : le refus d'obéir à un ordre justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Limites légales du devoir d'obéissance

Un arrêt du Conseil d'État du 10 Novembre 1944 admet " *Un fonctionnaire peut désobéir à son autorité hiérarchique dès lors que l'acte administratif est illégal et de nature à compromettre le fonctionnement d'un service public* ".

Cette exception à la règle, d'après la jurisprudence, ne peut s'appliquer qu'en cas de dysfonctionnements graves, en particulier si ceux-ci entraînent la mise en danger d'autrui, cette indifférence pouvant également être interprétée comme la non-assistance à autrui.

Bien entendu, ce scénario ne concerne pas notre activité professionnelle et notre Union, en toute responsabilité, ne saurait inciter ses membres à la désobéissance, même si certains de leurs droits – Code du Travail, Code de la Propriété Intellectuelle -, ne sont pas respectés.

Dans ce cas, il appartient alors à l'adhérent de saisir le représentant syndical du personnel de la Collectivité, ainsi que le Secrétariat de l'Unpact, dont c'est le rôle.

S'agissant de droits particuliers du photographe – Droits d'Auteur -, l'adhérent, dans le cadre d'une réunion formelle avec la hiérarchie peut légalement exiger de se voir assister par un juriste ou représentant de l'Association.

d – Les obligations de loyalisme et de réserve du fonctionnaire territorial

L'obligation de loyalisme

Le devoir de loyalisme à la Nation et aux principes républicains s'impose à tous les fonctionnaires.

L'obligation de loyalisme politique aux élus n'existe dans la F.T.P. que pour les titulaires d'emplois fonctionnels – directeurs généraux des services, etc. – recrutés par le Maire ou le Président de la Collectivité.

L'obligation de réserve

Cette notion s'appuie sur la nécessité pour le fonctionnaire de ne pas exprimer publiquement ses opinions afin de protéger le service public contre les prises de positions jugées contraires à l'impartialité ou la neutralité.

e – La neutralité des agents

La neutralité des fonctionnaires territoriaux pendant le service

Le Conseil d'État, dans un arrêt de 1946, définit cette notion : *" un devoir de stricte neutralité qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'impose à tout agent collaborant à un service public "*.

Ceci implique pour tout agent de la Collectivité, l'interdiction d'afficher devant les administrés ses préférences politiques, religieuses ou partisans. La violation de ce principe étant susceptible de retirer toute crédibilité à l'administration.

Dispositions du Code électoral

Article L52 – 8 du Code électoral applicable dans toutes les circonstances qui interdit : *" aux personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, (de) participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, (de lui consentir) des dons sous quelque forme que ce soit, (de lui fournir) des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués "*.

f – L'obligation de discrétion professionnelle, et de non-divulgence d'un secret professionnel

L'article 26 - alinéa 2 du titre 1 du Statut Général dispose : *" les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions "*.

Bien entendu, cette obligation concerne essentiellement le fonctionnement et la gestion du service auquel le photographe est affecté, dans la mesure où les faits concernés ne revêtent pas un caractère devenu public, souvent dénoncés par les médias.

Le fait qu'un document – consultation juridique effectuée dans le cadre d'une demande officielle d'une autorité administrative et financée sur les deniers publics – conduit ce document à revêtir un caractère public, consultable par tout citoyen, sans recours à la **Commission d'Accès aux Documents Administratifs – CADA** – créé en 1978.

II – Droits d'Auteur

Dès sa création en mai 1989, l'Association se fixe deux finalités principales : faire reconnaître le Droit d'Auteur pour les photographes, également le métier.

Alors que pour la seconde finalité les deux seuls acquis sont l'existence d'une Fiche Photographe Vidéaste dans le Répertoire des Métiers du C.N.F.P.T., au titre de Technicien Supérieur en catégorie B - qui reste sans portée pratique -, et le fait que cet organisme multiplie les formations spécifiques à notre activité – Droit d'Auteur, Droit de l'Image, prise de vue photo et vidéo, etc. -, il est permis de dire que notre seconde préoccupation n'a guère avancé.

En dépit de nombreuses interventions, depuis 2003, de Députés, Sénateurs et syndicats confédérés auprès des Pouvoirs Publics, comme en témoigne notre site www.unpact.org. Rubrique ACTUALITE.

Pour ce qui concerne la qualité d'Auteur pour les photographes institutionnels, cette reconnaissance s'est effectuée en deux étapes :

- Circulaire François SCANVIC, du Ministère de la Culture du 22 Décembre 1997 définissant l'application du C.P.I. aux photographes des Administrations, leur conférant le droit à la signature de leur création et possibilité d'un éventuel intéressement en cas de commercialisation par l'employeur ;

- Loi DADVSI du 1^{er} Août 2006, parution au J.O. du 3 Août 2006, celle-ci s'inscrivant dans la mise en conformité juridique avec les textes européens du Code de la Propriété Intellectuelle national.

Alors que pour le texte rédigé par le Chef de Cabinet du Ministère de la Culture, seules les administrations d'Etat se sentaient concernées, en particulier les **Directions Régionales des Affaires Culturelles – DRAC** -, il faudra attendre l'adoption par le Parlement des Articles 31 à 33 de la Loi DADVSI pour que le Droit d'Auteur soit étendu à l'ensemble des fonctionnaires créateurs, y compris dans toutes les Collectivités Territoriales. Voir textes sur www.unpact.org

Bien qu'exécutoires dès la parution au J.O., l'on constate qu'un certain nombre de Collectivités, au prétexte que le décret d'application reste à venir – voir lettre du 20 Décembre 2013 adressée à Madame Aurélie FILIPPETTI, Ministre de la Culture et de la Communication, signée par le GNPP, l'UPP, la SAIF et l'UNPACT – s'autorisent à ignorer la Loi, alors qu'un article de la Gazette des Communes du 7 Avril 2007 rappelle que sa transgression est passible du pénal. Voir pièce jointe.

Le décret d'application, comme précisé à la délégation de l'Unpact lors de sa réception le 2 Septembre 2008, par Monsieur Olivier HENRARD, responsable du C.P.I. au Ministère de la Culture, ne pouvant que préciser certaines modalités de mise en œuvre, mais en aucun cas ne permettant de revenir sur les dispositions votées par la représentation nationale.

Aussi, depuis 2006, toute utilisation des œuvres réalisées par un photographe institutionnel, dans le cadre d'une mission de service public, sur des fonds publics, ne saurait faire l'objet d'une utilisation autre que pour les stricts besoins de la Collectivité Territoriale, ceci dans le cadre de la Communication Publique accessible à tout citoyen, sans l'accord du créateur d'image et rétribution éventuelle pour l'auteur.

Alors que pour les besoins du service, les images sont susceptibles de comporter légalement des modifications – recadrage, chromatisme, montage, etc. -, en cas d'utilisation pour une finalité étrangère au service public de la Collectivité, cette pratique est interdite, sous peine de contrefaçon, sans l'accord écrit de l'auteur.

III – Violation de la législation

L'on constate ainsi que la mise à disposition de fichiers contenus dans les photothèques de Collectivités pour les candidats aux prochaines élections municipales – à titre onéreux ou gratuit – s'inscrit dans une violation totale des droits du photographe institutionnel.

Aussi bien pour ce qui concerne les droits et obligations de tout fonctionnaire, au titre du Droit Administratif, mais également et surtout, à celui du Droit d'Auteur auquel l'Unpact est particulièrement attaché, en raison de sa contribution décisive par le dépôt, en 2003, de six amendements, dont cinq figurent dans les articles 31 à 33 de la Loi DADVSI.

Rappelant que les Administrations n'ont pas vocation à brader, en ne respectant pas le barème UPP, pour des motifs politiques, le travail effectué par des agents de l'Etat dans l'exercice de leur mission salariale en créant une distorsion de concurrence avec les photographes du Privé - qui sont nos partenaires naturels et loyaux –, notre Union a pris l'initiative d'adresser, le 31 Janvier 2014, un courrier à Monsieur Manuel VALLS, Ministre de l'Intérieur, responsable à la fois des Collectivités Territoriales et de la légalité des scrutins, demandant son intervention, pour le respect de la Loi et du statut des fonctionnaires. Voir pièce jointe.

A ce jour, aucune réponse, ni réaction du Ministre de l'Intérieur.

IV – En guise de conclusion provisoire

Comme chacun est en mesure de le comprendre, accepter sans réaction de la part de l'ensemble des Unions professionnelles de photographes – GNPP, SAIF, UPP et UNPACT -, la violation du Code de la Propriété Intellectuelle et des droits et devoirs d'un agent de l'Etat, à l'occasion d'un scrutin quelconque, constituerait une erreur magistrale.

L'absence de reconnaissance des Droits d'Auteur et le renoncement aux prérogatives que confère le statut de fonctionnaire durant le temps d'une campagne électorale, en faisant de celui-ci un citoyen de seconde zone, en violation de la Déclaration des Droits de l'Homme et de la Constitution de 1958, devient susceptible de devenir un précédent lourd de conséquences.

Aussi, il appartient à notre Union de prendre des dispositions conservatoires, qui s'inscrivent en totalité dans le respect de la Loi et des textes réglementaires, afin de permettre et d'évaluer, sans précipitation, mais avec détermination, la riposte la plus adaptée à une situation inattendue par son ampleur et sa gravité.

V – Dispositions préconisées par l'Unpact

La stratégie proposée s'inscrivant dans le respect absolu des principes consacrés par la Loi :

- Droit de réserve du fonctionnaire et application de l'Article 58 – 2 du Code électoral ;
- CPI obligation d'obtenir l'accord de l'auteur pour toute utilisation autre que celle des besoins du service de la Collectivité, obligation de la signature des œuvres.
- Réagir dans le seul cas où la procédure de vente s'effectue dans votre propre collectivité, et s'il s'agit de vos prises de vue.

1 – Si votre collectivité est concernée par cette dérive :

a – Se procurer :

- La décision officielle portant commercialisation des photos : arrêté ou décision du Conseil Municipal. En tout état de cause, le document doit avoir un caractère public ;
- Le document ou tarif donnant le montant et le nombre de fichiers susceptibles d'être vendus à chaque candidat ;
- 2 originaux du tract, flyer, ou dépliant comportant la reproduction de votre photo originale ; signaler tout recadrage ou modification apportés à l'œuvre originale ; fournir le fichier de celle-ci.

b – Photographier :

- Les affiches, en donnant leur dimension, et en précisant, en cas de montage, le nombre de photos vous appartenant contenues dans celui-ci. Noter le lieu et l'heure de la prise de vue.

c – Inscription à la SAIF

Comme chacun le sait, notre Association s'applique à faire respecter la législation en vigueur, en faisant respecter vos droits, en terme de principes.

En aucun cas, elle ne détient une habilitation légale et permanente pour se substituer à vous-mêmes. Dans le cas où vos droits d'auteur ne seraient pas respectés, il appartient au détenteur de se manifester judiciairement dans une procédure individuelle, ou en ayant recours au service de la **Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe – SAIF** -, dont c'est la vocation première.

La SAIF partage le siège Social de la Maison des Photographes - 205, rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS -, l'inscription définitive s'élève à 15, 24 euros – Téléphone 01 84 16 45 84.

La SAIF est en mesure, à l'issue de la présente campagne électorale, si les documents réclamés sont complets, de présenter la note de droits d'auteur à chaque candidat concerné, ce que l'Unpact ne saurait effectuer.

En respectant cette procédure et en faisant suivre au Secrétariat de l'Association, qui se tient à votre disposition pour toute précision supplémentaire, vous participerez à la défense de droits acquis à l'issue de longues années de combat et que la Loi vous reconnaît.

En respectant cette procédure, vous prouvez à votre employeur que la légalité se trouve de votre côté, et non de celui de sa hiérarchie.

Il s'agit d'une opportunité exceptionnelle et ponctuelle, tant pour l'Association que pour chacun de ses adhérents, d'affirmer notre singularité professionnelle, contribuant ainsi, indirectement, à alimenter le débat visant à médiatiser notre lutte pour la reconnaissance de notre spécificité au sein des Collectivités Territoriales.

Nous incitons tous les adhérents concernés par cette dérive à transmettre à l'édile – Maire ou Président -, ainsi qu'au DIRCOM, les quatre documents joints : lettre au Ministre de l'Intérieur du 31 Janvier 2014, Circulaire SCANVIC du 22 Décembre 1997, Extrait Loi DADVSI, Articles 31 à 33, ainsi que le numéro de la Gazette des Communes relatif au droit d'Auteur pour les agents publics.

En effet, la nature de cette violation de la législation - détournement du Code Electoral -, par minoration illégale des frais de campagne, - la référence devant être celle du barème actuel UPP - comme l'a démontré une décision du Conseil Constitutionnel pour une commune du Sud de la France en 2001, par le rejet des comptes, est susceptible d'entraîner l'annulation du résultat du scrutin.

Le recours systématique à cette procédure devant être envisagée par l'ensemble des organisations professionnelles, au titre de la morale politique et du préjudice financier subi par nos collègues du Privé.

Toute correspondance doit être adressée à :
UNPACT - Raymond JEANNE
F 31 Résidence Gilles de Wailly
2, Allée de la Marne - 93160 - Noisy-le-Grand

Le Président, Laurent BOUTONNET



Le Secrétaire Général, Raymond JEANNE



**Association Loi 1901 Déclarée sous le n° 115783 P à la Préfecture du Val d'Oise
le 15 novembre 1989 - Parution au JO du 13 décembre 1989
Déclaration à l'INSEE le 2 novembre 1999 sous le code APE n° 913 E - Siren n° 424 867 752 – Siret : 424 867 752 00018**